

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation **Projet de règlement**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Le projet de modification est corrélatif aux textes suivants :

- le projet de *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* publié le 8 avril 2011;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* publié le 18 mars 2011.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **20 octobre 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 19 août 2011

Avis de consultation

Projet de *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Le 19 août 2011

Introduction

Le présent avis décrit les modifications que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, se proposent d'apporter au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*. Les autorités participantes (ou « nous ») publient un projet de *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « projet de modification ») pour une période de consultation de 60 jours.

Le projet de modification est corrélatif aux textes suivants :

- le projet de *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « projet de Règlement 23-103 ») publié le 8 avril 2011;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « projet de modification du Règlement 21-101 ») publié le 18 mars 2011.

Les modifications prévues par le projet de modification entreront en vigueur à des dates différentes correspondant aux dates d'entrée en vigueur des projets réglementaires auxquels elles se rapportent.

À l'heure actuelle, le régime de passeport s'applique à certaines dispositions du Règlement 21-101. Le projet de modification aurait pour effet d'étendre l'application du régime à certaines nouvelles dispositions du projet de Règlement 23-103 ainsi qu'aux dispositions pertinentes du projet de modification du Règlement 21-101.

Objet du projet de modification

Le projet de modification vise à maintenir l'application du régime de passeport aux obligations pertinentes en matière de structure du marché.

Coûts et avantages prévus

Nous nous attendons à ce que le projet de modification maintienne l'efficacité du régime de passeport. À notre avis, il n'entraînera pas de nouveaux coûts.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur le projet de modification découlant du projet de Règlement 23-103 et du projet de modification du Règlement 21-101.

Autres solutions envisagées

Étant donné que le régime de passeport fonctionne bien, nous n'avons envisagé aucune autre solution.

Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document écrit importants non publiés.

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe A du présent avis.

Territoires participants

Le projet de modification est une initiative de tous les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario. Chacun d'eux, sauf l'Ontario, adopterait le projet de modification sous forme de règle, de règlement ou de règlement de la commission.

Transmission des commentaires

Veillez transmettre vos commentaires par écrit au plus tard le **20 octobre 2011**.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez ne les envoyer qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604-899-6819
Courriel : mtassie@bcsc.bc.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez envoyer un CD-ROM les contenant, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Prière d'adresser vos questions sur les modifications corrélatives au projet de Règlement 23-103 à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
604-899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889
lorenz.berner@asc.ca

Prière d'adresser vos questions sur les modifications corrélatives au projet de modification du Règlement 21-101 à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Michael Brady
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Lorenz Berner
Alberta Securities Commission
403-355-3889
lorenz.berner@asc.ca

Jason Alcorn
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée:

1° par le remplacement de la ligne renvoyant au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché par la suivante:

« Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 3, 4, 7, 8, 11 et 13, et les par. 1 et 2 de l'art. 5.1 et les art. 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 et 6.11 en ce qui concerne les SNP)	»;
----------------------------	--	----

2° par l'insertion, après la ligne renvoyant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages, de la suivante:

« Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés	Règlement 23-103 (seulement les par. 1 et 2, les sous-par. a à d du par. 3 et les par. 4 à 7 de l'art. 3, l'art. 4, le par. 2 de l'art. 5, l'art. 6, l'art. 7, les sous-par. b, c et e à h de l'art. 8, l'art. 9 et l'art. 11)	».
---	---	----

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «- Règlement 23-101 sur les règles de négociation», des lignes suivantes :

«- Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages;

«- Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés;».

3. Le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la disposition*).

4. Le paragraphe 2 de l'article 1 et l'article 2 du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des dispositions*).